La Prairie

Avis public

AVIS PUBLIC
Procédure d'approbation référendaire –
Second projet de règlement 1250-51

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire.

Second projet du règlement 1250-51, adopté le 21 février 2023, modifiant le Règlement de zonage 1250. Procédure d'approbation référendaire.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. **Adoption d'un second projet de règlement**

À la suite de la consultation écrite tenue le 21 février 2023, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement 1250-51 modifiant le Règlement de zonage 1250.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les concerne soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

2. **Objet du second projet de règlement**

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation par les personnes habiles à voter des zones concernées et contiguës, qui ont notamment pour objet :

ARTICLE 3 Modification de la distance entre une piscine et une clôture

OBJECTIF : Être en concordance avec le règlement provincial.

ARTICLE 4 Mur d'un bâtiment pouvant faire partie de l'enceinte d'une piscine

OBJECTIF : Permettre un limitateur d'ouverture pour qu'un mur puisse faire partie de l'enceinte d'une piscine résidentielle.

ARTICLE 5 Distance d'une véranda à une ligne de terrain arrière

OBJECTIF : Une véranda devait respecter la marge arrière applicable au bâtiment principal, alors qu'une galerie peut être implantée généralement plus près d'une ligne de terrain. Dans le cas où une véranda est envisagée sur une propriété existante avec un bâtiment implanté près des marges prescrites, ce projet n'est alors pas possible. La modification proposée correspond à la moitié de la majorité des marges arrière minimales prescrites. Ainsi, une véranda pourrait s'implanter à quatre mètres de la ligne arrière d'un terrain.

D'ailleurs, le règlement sur les PIIA prévoit également des objectifs et critères pour assurer une intégration harmonieuse de tout projet de rénovation ou transformation dans les secteurs assujettis

ARTICLE 6 Généralités d'une maison intergénération

OBJECTIF : Élargissement des liens de parenté pour l'ajout d'un logement intergénération.

ARTICLE 7 Ajout d'un cadre réglementaire pour permettre des équipements sportifs extérieurs pour les commerces de divertissement et d'activités récréotouristiques

OBJECTIF : Les dispositions réglementaires ont été élaborées afin de limiter les nuisances et assurer une saine cohabitation en encadrant les éléments suivants :

- L'implantation, la superficie et la hauteur des équipements;
- La sécurité des installations;
- Les aménagements extérieurs.

Pour plus d'informations concernant ce projet, veuillez contacter le Service de l'urbanisme au 450 444-6637.

Ce second projet de règlement peut être consulté à la suite de cet avis public.

Une copie du résumé du second projet peut être également être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande durant les heures habituelles de bureau au Service de l'urbanisme par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville.laprairie.qc.ca.

3. Zones visées du second projet de règlement

Les articles 3 à 6 du premier projet de règlement concernent les zones suivantes : A-802, A-803, A-805, C-029, C-613, C-022, C-030, C-042, C-045, C-050, C-043, C-109-2, C-109-21, C-120, C-210, C-106, H-104, H-206, H-303, H-306, H-010, H-013, H-014, H-020, H-024, H-027, H-037, H-611, H-002, H-004, H-008, H-011, H-015, H-021, H-023, H-041, H-044, H-048, H-049, H-118, H-144, H-617, H-714, H-036, H-109-4, H-109-10, H-109-15, H-109-16, H-608, H-109-11, H-109-18, H-322, H-505, H-018, H-052, H-109-6, H-109-7, H-109-7-1, H-109-9, H-109-19, H-111, H-112, H-114, H-115, H-130, H-134, H-137, H-138, H-139, H-202, H-207, H-208, H-209, H-216, H-219, H-220, H-221, H-222, H-309, H-310, H-311, H-321, H-321-1, H-322-1, H-325, H-330-2, H-413, H-415, H-416, H-417, H-419, H-420, H-421, H-422, H-423, H-424, H-425, H-426, H-427, H-428, H-429, H-430, H-431, H-435, H-437, H-439, H-440, H-442, H-443, H-444, H-446, H-447, H-450, H-451, H-610, H-612, H-616, H-619, H-621, H-622, H-704, H-708, H-710, H-712, H-713, H-716, H-719, H-901, H-902, H-903, H-905, H-034, H-433, H-623, H-718, H-410, H-605, H-720, H-121, H-126, H-453, H-001, H-033, H-035, H-320, H-323, H-324, H-327, H-604, H-609, H-706, H-717, H-016, H-017, H-107, H-109-13, H-109-14, H-122, H-123, H-125, H-129, H-143, H-410-1, H-603, H-606, H-614, H-705, H--026, H-047,H-131, H-133, H-326, H-326-1, H-145, H-308, H-618, H-702, P-330, P-328, P-005 et P-135 ainsi que leurs zones contiguës, soit les zones : C-031, C-032, C-040, C-046, C-051, C-053, C-054, C-105, C-109-20, C-117, C-119, C-124, C-127, C-128, C-211, C-212, C-213, C-214, C-215, C-302, C-330, C-401, C-409, C-449, C-602, C-624, C-625, C-626, C-630, C-721, H-904, I-305, I-501, I-504, N-108, N-110, N-201, N-204, N-301-2, N-307, N-314, N-315, N-316, N-317, N-318, N-801, P-003, P-006, P-007, P-009, P-012, P-025, P-028, P-038, P-039, P-109-1, P-109-12, P-109-17, P-109-3, P-109-5, P-109-8, P-113, P-116, P-132, P-136, P-140, P-141, P-142, P-203, P-205, P-217, P-218, P-223, P-301, P-312, P-313, P-319, P-319-1, P-330-1, P-411, P-412, P-414, P-418, P-432, P-434, P-436, P-438, P-441, P-445, P-448, P-452, P-454, P-456, P-506, P-510, P-601, P-607, P-620, P-629, P-631, P-701, P-703, P-707, P-711 et P-715.

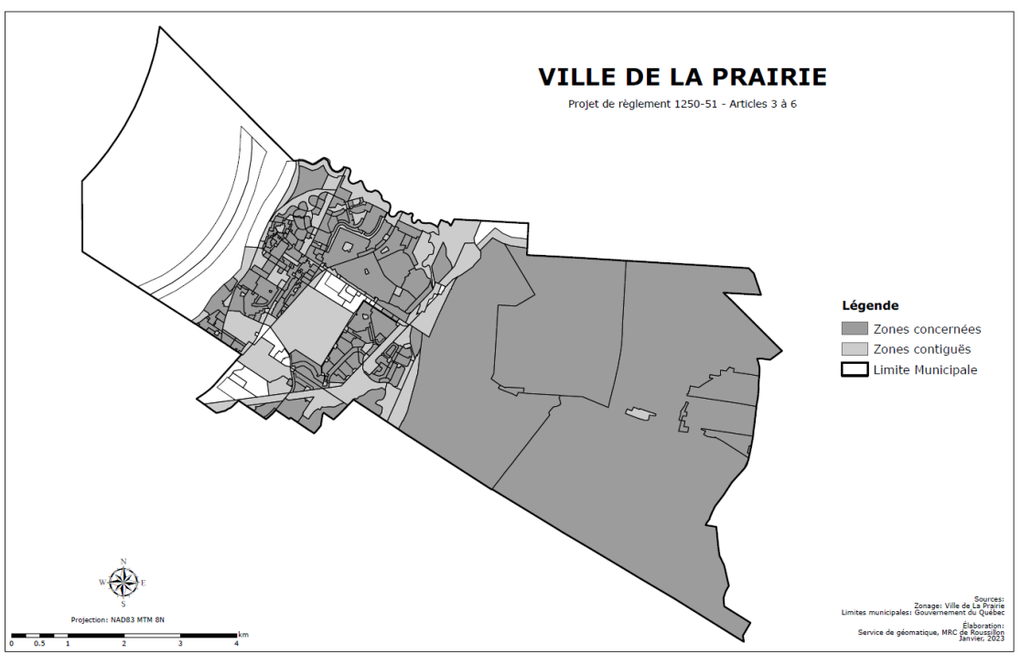

L'article 7 du premier projet de règlement concerne les zones suivantes : C-105, C-124, C-128, C-210, C-302, P-330, I-502 et C-630 ainsi que leurs zones contiguës, soit les zones : A-802, C-106, C-127, C-030, C-031, C-120, C-627, C-409, C-408, C-211, H-104, H-143, H-107, H-129, H-109-13, H-131, H-109-14, H-126, H-144, H-109-16, H-134, H-125, H-123, H-020, H-021, H-718, H-719, H-216, H-209, H-208, H-303, H-330-2, H-410, H-410-1, I-501, I-504, N-108, N-301-2, N-318, P-142, P-140, P-109-12, P-132, P-109-17, P-639, P-503, P-448, P-301, P-301-1, P-205, P-330-1 et P-411.

Une copie du plan détaillé des zones concernées peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service de l'urbanisme, durant les heures habituelles de bureau par téléphone au 450 444-6637 ou par courriel à l'adresse suivante : urbanisme@ville.laprairie.qc.ca.

4. Conditions de validité d'une demande

Toute personne désirant s'opposer audit règlement peut déposer, auprès de la Ville, une demande d'approbation référendaire pour qu'un registre soit tenu.

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

- Être reçue sous forme de pétition ou individuellement au bureau de la Ville située au 170, boulevard Taschereau, bureau 400 ou par courriel à greffe@ville.laprairie.qc.ca, **au plus tard le 8e jour suivant la publication de cet avis** ;

- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 21 février 2023 :

- Être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;

- Être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lien d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 21 février 2023, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et le plan détaillé des zones concernées peuvent être obtenus en faisant la demande auprès du Service du greffe et des affaires juridiques par téléphone au 450-444-6625, durant les heures d'ouverture, ou par courriel au greffe@ville.laprairie.qc.ca.

DONNÉ à La Prairie, ce 22 février 2023

(Signé) Karine Patton

Me Karine Patton, avocate
Greffière et directrice du Service du greffe
et des affaires juridiques

La Prairie

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LA PRAIRIE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS 1250-51

AMENDANT ET AJOUTANT CERTAINES DISPOSITIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 1250

ATTENDU que le conseil de ville de La Prairie a adopté le 12 mai 2009 le *Règlement de zonage numéro 1250*;

ATTENDU que la Ville de La Prairie est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que le *Règlement de zonage numéro 1250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;

ATTENDU qu'une demande de modification réglementaire a été déposé par Canyon escalade dans le but d'autoriser des équipements sportifs extérieurs ;

ATTENDU la recommandation favorable numéro 2022-075 du comité consultatif d'urbanisme quant à l'encadrement des équipements sportifs extérieurs ;

ATTENDU que les normes actuelles ne répondent pas aux besoins de la ville de La Prairie ;

ATTENDU que le projet dudit règlement numéro 1250-51 a été présenté et adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2023 ;

ATTENDU que l'avis de motion dudit règlement numéro 1250-51 a été donné par monsieur Denis Girard lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 24 janvier 2023;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 **AJOUT DE PLUSIEURS DÉFINITIONS À L'ARTICLE 30 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

L'article 30 dudit règlement est modifié, en suivant l'ordre alphabétique, par l'ajout des définitions suivantes :

« **ÉQUIPEMENT SPORTIF EXTÉRIEUR**
Équipement accessoire destiné à la pratique d'un ou plusieurs sports.

PROJET

FAÇADE AVANT SECONDAIRE
Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal faisant face à une ligne avant secondaire d'un terrain perpendiculaire à la façade avant principale. (Voir le schéma des marges et lignes de terrain)

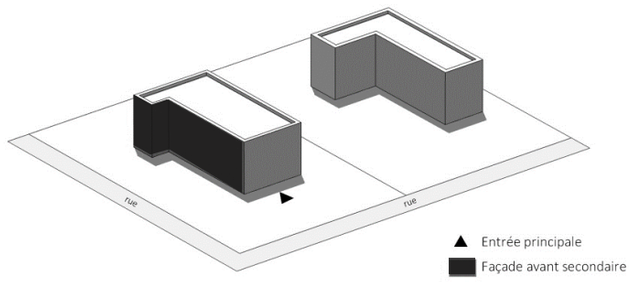

LIGNE AVANT SECONDAIRE D'UN TERRAIN
Désigne la ligne de séparation du terrain et d'une emprise de voie de circulation qui n'est pas la ligne avant d'un terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des marges et lignes de terrain)

SCHÉMA DES MARGES ET LIGNES DE TERRAIN

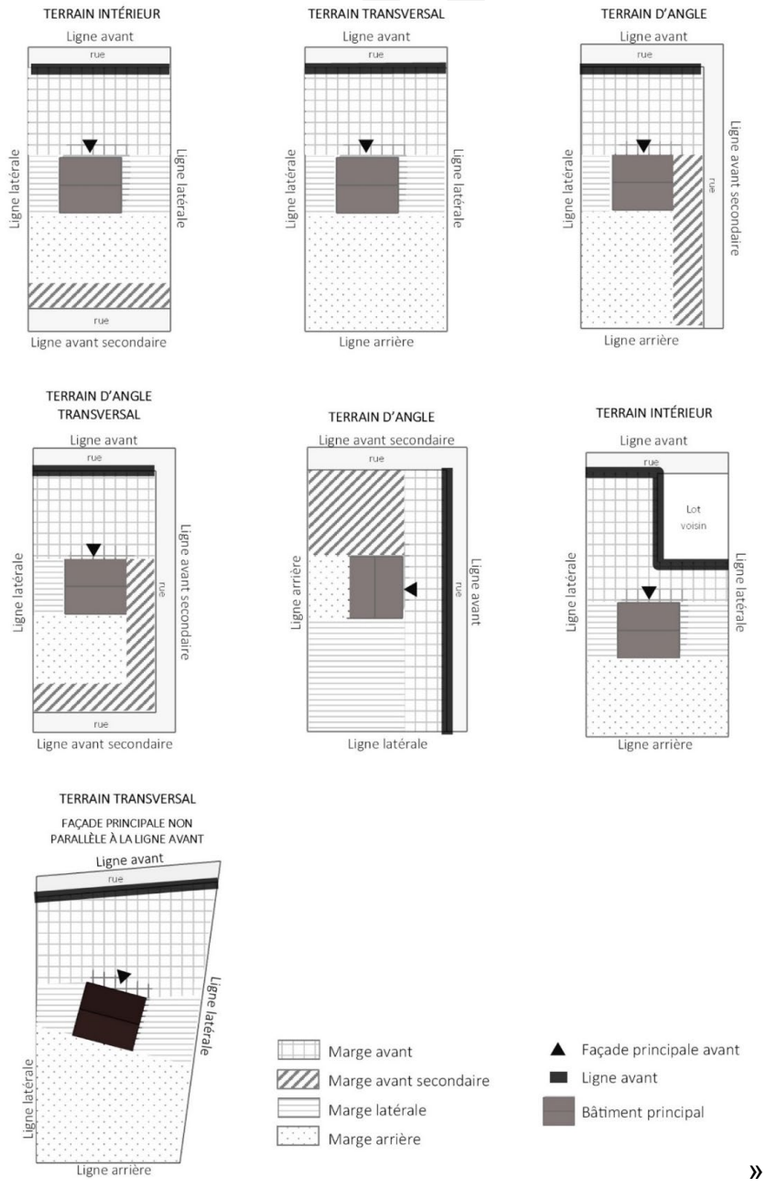

»

ARTICLE 2 **MODIFICATION DE PLUSIEURS DÉFINITIONS À L'ARTICLE 30 CONCERNANT LA TERMINOLOGIE**

Certaines définitions de l'article 30 dudit règlement est modifié par les définitions suivantes :

« **BÂTIMENT PRINCIPAL**
Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés par le présent règlement sur un terrain. Un bâtiment ou construction accessoire annexé au bâtiment principal ne fait pas partie intégrante de ce dernier, à l'exception d'un garage privé intégré.

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL
Rapport entre la superficie occupée par le bâtiment principal et la superficie totale du terrain.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT
Mur ou suite de murs extérieurs d'un bâtiment principal faisant face parallèlement à une ligne de rue ou dont le prolongement vers ladite ligne de rue forme avec celle-ci un angle égal ou inférieur à 30 degrés. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue ou d'un projet intégré, la façade principale est la façade où se trouve le principal accès audit bâtiment et où correspond l'adresse civique.

Un garage intégré ou attenant fait partie intégrante de la façade principale avant, alors qu'un abri d'auto ne fait pas partie de la façade principale avant d'un bâtiment.

Lorsqu'une section de la façade est en retrait de l'alignement de la façade principale avant, cette section du mur ainsi que la section du mur assurant son retrait font partie intégrante de la façade selon les situations suivantes :

1. Le retrait est à moins de 40 % de la profondeur du bâtiment ;
2. Le retrait est à plus de 40 % de la profondeur du bâtiment et la section en retrait correspond à plus de 20 % de la largeur de la façade.

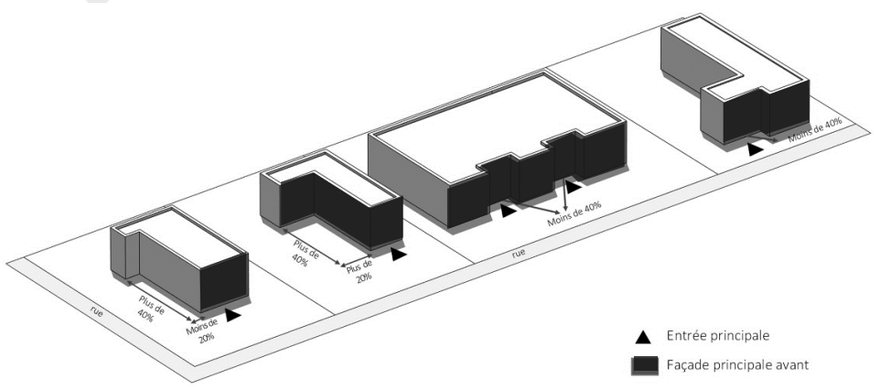

GARAGE PRIVÉ ATTENANT
Garage privé qui est attenant au bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

1. il est contigu au bâtiment principal;
2. il touche à au moins 50 % du mur du bâtiment principal dont il est contigu;

PROJET

3. la structure n’est pas nécessaire au soutien du bâtiment principal.

GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ
Garage privé qui est intégré au bâtiment principal en respectant les conditions suivantes :

1. la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal;
2. une aire habitable à l’année est située au-dessus du garage qui est intégré au bâtiment principal.

Un garage intégré fait partie intégrante du bâtiment principal.

LIGNE ARRIÈRE D’UN TERRAIN
Désigne la ligne de séparation de deux terrains et fait face à la façade arrière du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des marges et lignes de terrain)

LIGNE AVANT D’UN TERRAIN
Désigne la ligne de séparation entre un terrain et une emprise de voie de circulation face à la façade principale avant du bâtiment principal. Cette ligne peut être brisée.

Dans le cas d’un terrain d’angle, la ligne avant d’un terrain s’étend d’une ligne latérale jusqu’à la fin de l’arc de cercle de la courbe de la ligne avant secondaire.

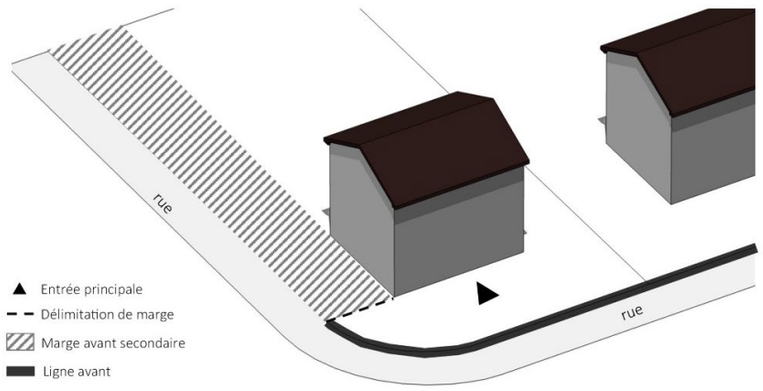

LIGNE LATÉRALE D’UN TERRAIN
Désigne la ligne qui sépare deux terrains contigus à une même rue. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des marges et lignes de terrain)

LIGNE DE RUE
Désigne la ligne de séparation entre l’emprise d’une rue et un lot. Cette ligne peut être brisée.

LIGNE DE TERRAIN
Désigne la ligne de division entre un ou des terrains voisins ou une ligne de rue. Cette ligne peut être brisée.

MARGE ARRIÈRE
La marge arrière forme une aire à l’intérieur de laquelle les usages, les constructions et les équipements sont contrôlés et est également nommée cour arrière.

La marge arrière correspond à l'aire entre une ligne arrière d'un terrain et la façade arrière du bâtiment principal. Dans le cas où il n'y a pas de ligne arrière, la marge arrière correspond à l'aire entre la marge avant secondaire et la façade arrière du bâtiment principal.

MARGE ARRIÈRE MINIMALE
La marge arrière correspond à la distance entre une ligne arrière d'un terrain et le prolongement de la façade arrière du bâtiment principal. La marge minimale est fixée à la grille des usages et normes.

MARGE AVANT
La marge avant forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions et les équipements sont contrôlés et est également nommée cour avant.

Dans le cas d'un terrain où la façade principale avant n'est pas parallèle à la ligne avant du terrain, la marge avant forme une aire entre la ligne avant et le prolongement de la façade principale avant parallèlement à la ligne avant.
La marge avant correspond à l'aire entre une ligne avant d'un terrain et la façade principale avant du bâtiment principal.

MARGE AVANT MINIMALE
La marge arrière correspond à la distance entre une ligne avant d'un terrain et le prolongement de la façade principale avant du bâtiment principal vers les lignes de terrain. La marge minimale est fixée à la grille des usages et normes.

MARGE AVANT SECONDAIRE
La marge avant secondaire forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions et les équipements sont contrôlés et est également nommée cour avant secondaire.

La marge avant secondaire correspond à l'aire entre une ligne avant secondaire d'un terrain et la façade parallèle à cette ligne qui n'est pas la façade principale avant.

MARGE AVANT SECONDAIRE MINIMALE
La marge avant secondaire correspond à la distance entre une ligne avant secondaire d'un terrain et le prolongement de la façade avant secondaire du bâtiment principal jusqu'à la ligne arrière. La marge minimale est fixée à la grille des usages et normes et correspond à la marge avant minimale prescrite, à moins qu'il en soit stipulé autrement ailleurs au règlement.

MARGE LATÉRALE
La marge latérale forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, les constructions et les équipements sont contrôlés et est également nommée cour latérale.

La marge latérale correspond à l'aire entre une ligne latérale d'un terrain et la façade latérale du bâtiment principal.

MARGE LATÉRALE MINIMALE

PROJET

La marge latérale correspond à la distance entre une ligne latérale d'un terrain et la façade latérale du bâtiment principal. La marge minimale est fixée à la grille des usages et normes.»

ARTICLE 3 **REMPLACEMENT DU SOUS-PARAGRAPHE C) DU PREMIER PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 207 CONCERNANT L'IMPLANTATION DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

Ledit règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c) du premier paragraphe de l'article 207 par le sous-paragraphe suivant :

« c) 1 mètre d'une clôture ; »

ARTICLE 4 **REMPLACEMENT DU SOUS-PARAGRAPHE C) DU TROISIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 208 CONCERNANT LE CONTRÔLE DE L'ACCÈS DES PISCINES RÉSIDENTIELLES**

Ledit règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe c) du troisième paragraphe de l'article 208 par le sous-paragraphe suivant :

« c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou d'une partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte. »

ARTICLE 5 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 228 CONCERNANT L'IMPLANTATION DES VÉRANDAS**

Ledit règlement est modifié par le remplacement de l'article 228 par l'article suivant :

« ARTICLE 228. IMPLANTATION

Une véranda doit être implantée de manière à respecter les distances suivantes :

1. 1,5 mètre minimum de toute ligne latérale de terrain ;
2. 4 mètres minimum d'une ligne arrière de terrain. »

PROJET

ARTICLE 6 **REMPLACEMENT DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 318 CONCERNANT LES GÉNÉRALITÉS D'UNE MAISON INTERGÉNÉRATION**

Ledit règlement est modifié par le remplacement du deuxième paragraphe et ses sous-paragraphes de l'article 318 par le paragraphe suivant :

« 2. Un logement supplémentaire est exclusivement destiné à être occupé par des personnes qui ont, avec le propriétaire-occupant, ou le locataire-occupant, des liens de parenté ou par alliance. »

ARTICLE 7 **AJOUT DE LA SOUS-SECTION 6.1 ET LES ARTICLES S'Y RATTACHANT CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTÉRIEURS À LA SECTION 4 DU CHAPITRE 6 DUDIT RÈGLEMENT**

Ledit règlement est modifié par l'ajout de la sous-section 6.1 à la section 4 concernant les équipements accessoires du chapitre 6 :

« SOUS-SECTION 6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS SPORTIFS EXTÉRIEURS

ARTICLE 531.1 GÉNÉRALITÉ
Les équipements sportifs extérieurs sont autorisés, à titre d'équipement accessoire, au :

1. 1 Commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques (C-5).

ARTICLE 531.2 IMPLANTATION
Un équipement sportif extérieur doit être situé en cour arrière à une distance minimale de :

1. 6 mètres de toute ligne de terrain;
2. 1 mètre d'une aire de stationnement ;
3. 1 mètre d'une clôture.

ARTICLE 531.3 SUPERFICIE
La superficie maximale de l'équipement sportif extérieur est de 20 % de la superficie de plancher du local occupé par le commerce de divertissement et d'activités récréotouristiques.

La superficie de l'équipement sportif extérieur est calculée en fonction du périmètre au sol formé par l'aire de l'ensemble des équipements.

Calcul de la superficie de l'équipement sportif extérieur

PROJET

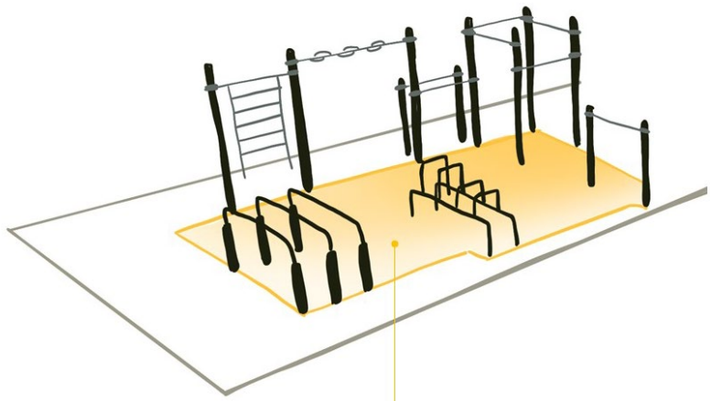

Périmètre au sol formé par l'aire de l'ensemble des équipements sportifs extérieurs

ARTICLE 531.4 HAUTEUR
La hauteur maximale d'un équipement sportif extérieur est de 8 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 531.5 ZONE TAMPON
Une zone tampon doit être aménagée lorsque la propriété sur laquelle un équipement sportif extérieur est projeté a des limites communes avec un usage résidentiel. La zone tampon doit être aménagée de manière continue sur le terrain où sera l'équipement sportif extérieur.

La zone tampon doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. Elle doit être d'une profondeur minimale de 4 mètres;
2. Elle doit être composée de deux rangées de plantation, l'une de plantation d'arbustes et l'autre de plantation d'arbres;
3. La rangée de plantation d'arbustes est située du côté de l'usage résidentiel. La plantation d'arbustes doit être continue et d'une hauteur minimale de 2 mètres à maturité;
4. La rangée de plantation d'arbres est située du côté de l'aire des équipements sportifs. Les arbres doivent être plantés à une distance minimale de 5 mètres et maximale de 6 mètres de centre à centre des troncs;
5. Une distance de centre à centre des troncs de 2 mètres doit être conservée entre les deux rangées de plantation;
6. Chaque rangée de plantation devra être composée d'au minimum deux espèces différentes.

PROJET

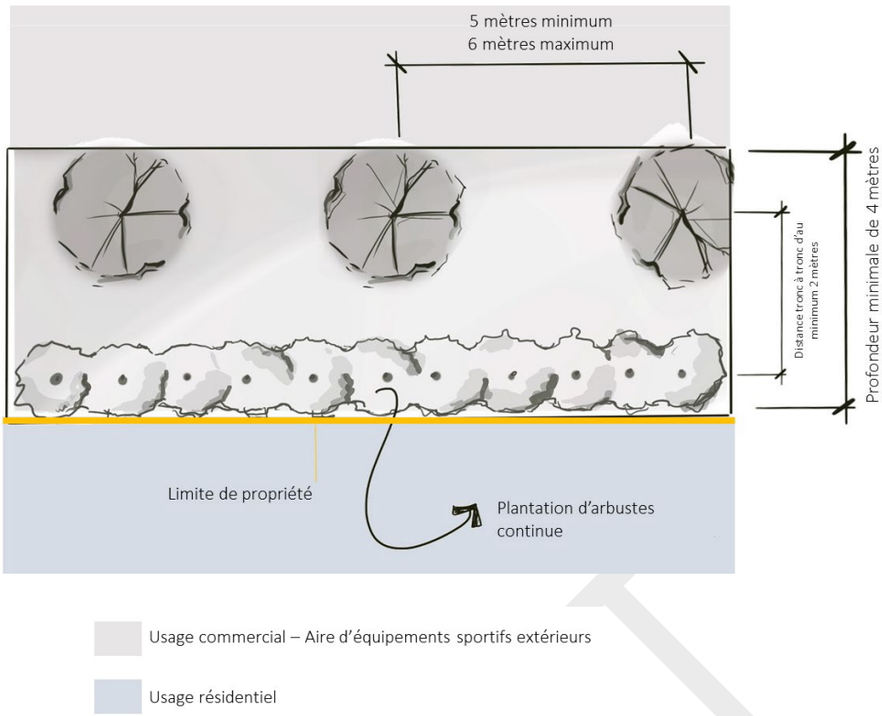

ARTICLE 531.6 CLÔTURE
Une clôture doit être aménagée au périmètre de l'aire qu'occuperont les équipements sportifs extérieurs :

1. Nonobstant l'article 665, la hauteur de la clôture doit être d'au minimum 1,75 mètre et d'au maximum 2 mètres;
2. La clôture devra être munie d'un dispositif de sécurité empêchant une intrusion par effraction. »

<u>ARTICLE 8</u> **AJOUT D'UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 1072 CONCERNANT LES ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Ledit règlement est modifié par l'ajout d'un paragraphe à l'article 1072 :

« 23. Une enseigne signalétique pour diriger les usagers, pourvu :

a) que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré ;
b) qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère ;
c) qu'elle soit située à au moins 0,5 mètre d'une ligne de terrain ;
d) qu'elle soit sur poteau ;
e) que sa hauteur totale n'excède pas 1,5 mètre à partir du sol. »

PROJET

ARTICLE 9 **REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 1160 CONCERNANT LES GÉNÉRALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE CERTAINS BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

Ledit règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa et les paragraphes suivants de l'article 1160 par l'alinéa et les paragraphes suivants :

« Malgré toute disposition à ce contraire, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle sans lattes et camouflée par une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement du terrain pour un usage résidentiel;
b) Le fer forgé;
c) Le verre;
d) L'aluminium ornemental. »

ARTICLE 10 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. FRÉDÉRIC GALANTAI, maire

Me KARINE PATTON, greffière

PROJET